

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 29 JUIL. 2016

- Cabinet du Préfet -
Bureau du Cabinet
Pôle Sécurité Publique

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE DEPLACEMENT DES SUPPORTERS
DU CLUB DE FOOTBALL DE FENERBAHCE SPOR KULUBU D'ISTANBUL
DANS LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES A L'OCCASION
DU MATCH DE FOOTBALL DU MERCREDI 3 AOÛT 2016 OPPOSANT
L'AS MONACO A L'EQUIPE DE FENERBAHCE (ISTANBUL)**

2016 - 595

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code pénal ;

VU l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2016-985 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte anti-terroriste et notamment son article 5 ;

VU le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Adolphe COLRAT en qualité de préfet du département des Alpes-Maritimes ;

VU la posture VIGIPIRATE Attentat mise en oeuvre dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel de la Principauté de Monaco n° 2016-449 du 20 juillet 2016 portant interdiction d'entrée sur le territoire de la Principauté de Monaco des supporters de l'équipe de Fenerbahce Spor Kulubu d'Istanbul ;

Considérant que l'équipe de football de l'AS Monaco rencontrera celle de Fenerbahce le mercredi 3 août 2016 au stade Louis II de Monaco et que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré ;

Considérant que les forces disponibles ne permettent pas d'assurer l'ordre public sur le territoire du département des Alpes-Maritimes ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que dans ces conditions, la présence individuelle ou collective sur le territoire du département des Alpes-Maritimes, les lundi 1^{er} août, mardi 2 août et mercredi 3 août 2016, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du club de football de Fenerbahce Spor Kulubu d'Istanbul ou se comportant comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur la proposition du Directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

... / ...

ARRETE :

Article 1 : Il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de football de Fenerbahce Spor Kulubu d'Istanbul ou se comportant comme tel, d'accéder de manière individuelle ou collective au département des Alpes-Maritimes du lundi 1^{er} août à 0h jusqu'au mercredi 3 août à minuit.

Article 2 : Le Directeur Départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la police aux frontières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, transmis aux Procureurs de la République près le TGI de Nice et de Grasse, aux deux présidents de club de football, aux maires du département et affiché partout où besoin sera.

Fait à Nice, le 29 JUIL. 2016

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3710

François-Xavier LAÛCH